

selon titre un are huit centiares, septante deux dixmilières, cadastrée section B numéro 35/H/7 pour un are dix centiares.

ORIGINE DE PROPRIETE.

La société URINOLAB est propriétaire du bien prédicté pour l'avoir acquis de Monsieur Jean Thiry, agent d'assurances époux de Madame Renée Mélanie Wuillard, à Uccle, aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Xavier Carly à Ixelles, le treize octobre mil neuf cent septante-six, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Bruxelles, le vingt-cinq octobre mil neuf cent septante-six, volume 7856 numéro 19.

Les acquéreurs devront se contenter de la qualification de propriété qui précède à l'appui de laquelle ils ne pourront exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

PROPRIETE-OCCUPATION-IMPOTS.

Les acquéreurs auront la pleine propriété du bien prédicté à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance par la libre disposition à compter de ce jour.

Ils devront payer et supporter toutes les impositions et taxes généralement quelconques, mises ou à mettre sur le bien vendu à partir de ce jour.

CHARGES ET CONDITIONS.

La présente vente est faite et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes :

1. Le bien se vend dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie de la nature du sol et du sous-sol et sans recours contre les vendeurs, soit pour erreur dans la description du bien, notamment dans les indications cadastrales, soit du chef de vices de construction, vices cachés, vétusté, mauvais état ou entretien des bâtiments et avec toutes les servitudes actives, et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont il pourrait être grevé ou avantagé, libre aux acquéreurs à se prévaloir des unes et à se défendre des autres, mais le tout à leurs frais, risques et périls et sans l'intervention des vendeurs, ni recours contre eux.

2. La contenance susindiquée n'est pas garantie, en conséquence la différence entre la contenance réelle et celle-ci dessus renseignée fera profit ou perte pour les acquéreurs, cette différence excédât-elle même un vingtième.

3. En cas de construction ou de modifications de bâtiisse, les acquéreurs devront se conformer à toutes les prescriptions des autorités compétentes y compris l'administration de l'urbanisme pour ce qui concerne les alignements, égouts, pavages, trottoirs et tous travaux afférents à la voie publique, le tout sans l'intervention des vendeurs ni